CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.492 du 22 octobre 2003

A.78.190/VI-14.494

En cause : **ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF "LES PETITES TERRES",**

ayant élu domicile chez
Me Jean MIGNON, avocat,
avenue de la Gare, 38,
6840 Neufchateau,

contre :

1. LA COMMUNE DE LIBRAMONT-CHEVIGNY,

ayant élu domicile chez
Me Jacques DE DOBBELEER, avocat,
rue des Mélèzes, 2 A,
6800 Libramont-Chevigny,

2. LE BOURGMESTRE DE LA COMMUNE DE LIBRAMONT-CHEVIGNY.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 1998 par l'Association sans but lucratif "Les petites terres" qui demande l'annulation de "l'Arrêté de Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Libramont-Chevigny déclarant insalubre et ordonnant l'évacuation du bâtiment sis à 6800 Libramont-Chevigny, Ourt, rue des Brasseurs, 21";

Vu l'arrêt n° 73.074 du 14 avril 1998 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme LEYSEN, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet des recours;

Vu l'ordonnance du 1er avril 2003 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de Mme LEYSEN, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 25 septembre 2003 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille trois par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.